



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2024-02 DU 15 AVRIL 2024

SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR LE CALCUL DU COUT NET DE LA MISSION DE SERVICE UNIVERSEL POSTAL.

Vu la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2023, notifiée sous le numéro C (2023)8708/3161649 autorisant le versement d'une aide d'Etat à La Poste en contrepartie du service universel postal au titre des années 2021-2025 ; Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 2- 2, L. 5-2, R. 1-1-27 à R. 1-1-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 2-2 et L. 5-2

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom

Vu le contrat d'entreprise conclu entre l'Etat et La Poste du 26 juin 2023.

La Commission supérieure du numérique et des postes a été saisie le 4 mars 2024 par la Direction générale des entreprises en vue de rendre un avis sur le projet de décret relatif à la méthode d'évaluation du coût net lié aux obligations de service universel postal, pris en application de l'article L. 2-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code.

Le nouvel article 2.2 du CPCE, modifié par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, entré en vigueur le 1er janvier 2022, dispose:

I- Le prestataire du service universel postal reçoit de l'Etat une compensation au titre de sa mission de service universel postal définie à l'article L. 1 et dans les textes pris pour son application, dans les conditions fixées par le contrat d'entreprise prévu à l'article 9 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

II. - Chaque année, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse évalue le coût net du service universel postal. Le prestataire du service universel postal transmet à l'autorité, à la demande de celle-ci, les informations et les documents comptables nécessaires à cette évaluation.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et de la Commission supérieure du numérique et des postes, précise la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net de la mission de service universel postal

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes, remet chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport sur le coût net du service universel postal »

Le projet de décret soumis pour avis à la Commission supérieure du numérique et des postes a pour objet de :

- supprimer les dispositions relatives au fonds de compensation qui figuraient au chapitre 1er du titre I de la partie II (Décrets en Conseil d'Etat) du CPCE,
- préciser la méthode d'évaluation du coût net lié aux obligations de service universel postal afin de permettre à l'Arcep de déterminer le montant du coût net supporté par le prestataire de service universel postal.

1 Sur les dispositions relatives à la suppression du fonds de compensation du service universel postal

Conformément aux articles 2 et 6 de la loi du 2 juillet 1990, l'Etat a confié à La Poste quatre missions de service public :

- Le service universel postal,
- La contribution de La Poste à l'aménagement et au développement du territoire,
- La mission d'accessibilité bancaire,
- Le transport et la distribution de la presse.

Ces missions sont par ailleurs encadrées par le contrat d'entreprise signé entre l'Etat et La Poste le 26 juin 2023 pour la période 2023-2027.

S'agissant plus particulièrement de la mission du service universel postal, les membres de la Commission supérieure rappellent que cette mission est devenue déficitaire pour la première fois en 2018 à hauteur de 365 millions d'euros.

Ce déficit s'explique par la baisse tendancielle du volume du courrier (6 milliards d'objets distribués en 2023 contre 9 milliards d'objets distribués en 2019). Le déclin de l'activité courrier a fait perdre au groupe La Poste plus de 6 milliards d'euros de recettes en dix ans.

Cette contraction spectaculaire du volume du courrier distribué a donc creusé très significativement le déficit du service universel postal qui s'est établi à 617 millions d'euros en 2021 (en coûts complets, hors effet des dépréciations des actifs courrier, après actualisation du réseau accessible). Le déficit du service universel postal pour l'année 2022 est en cours d'évaluation dans le cadre des travaux menés, comme chaque année, par l'Arcep.

Suivant une position constante, les membres de la Commission supérieure appellent l'Etat à compenser La Poste du coût net des missions de service public qui lui sont confiées et ont sollicité dès 2020 la tenue du comité de suivi de haut niveau afin de traiter ces sujets (avis n°2020-09 du 30 juin 2020).

Les membres de la Commission supérieure ont salué la décision prise par le gouvernement à l'issue de la réunion du comité de suivi de haut niveau le 22 juillet 2021, auquel la CSNP était représentée, de compenser le déficit de la mission de service universel postal et de verser à La Poste une dotation budgétaire annuelle, qui sera modulée en fonction des résultats de qualité de service entre 500 et 520 millions d'euros.

2 Sur la méthode d'évaluation du coût net lié aux obligations de service universel postal par l'Arcep

Les articles R.1-1-27, R.1-1-28 et R.1-1-29 précisent la définition du coût net du service universel postal, le principe de compensation financière par l'Etat du coût net de la mission du service universel postal et la méthode d'évaluation de ce coût net par l'Arcep, comme suit:

Article R.1-1-27 :

Le coût net du service universel postal correspond à la différence entre le coût net supporté par le prestataire du service universel postal lorsqu'il est soumis aux obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires afférentes à l'exercice du service universel et celui qui est supporté par le même prestataire lorsqu'il n'est pas soumis à ces obligations.

Pour le calcul du coût net, il est également tenu compte de tous les autres éléments pertinents, notamment des bénéfices immatériels et des avantages commerciaux dont bénéficie le prestataire du service universel postal en raison de la prestation de ce service, et de son droit de réaliser un bénéfice raisonnable.

Article R.1-1-28 :

Les obligations de service universel auxquelles est soumis le prestataire du service universel postal en vertu des dispositions législatives et réglementaires afférentes à l'exercice du service universel constituent une charge financière inéquitable pour le prestataire du service universel postal ouvrant droit à compensation lorsque le coût net calculé à l'article R. 1-1-27 est positif.

Article R.1-1-29 :

Après avoir recueilli les observations du prestataire du service universel postal, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse procède à l'évaluation du coût net du service universel postal selon la méthode définie à l'article R.1-1-27, à partir des informations et des documents comptables nécessaires à cette évaluation, transmis à l'autorité, à sa demande, par le prestataire du service universel postal. »

Les membres de la Commission supérieure relèvent que les dispositions des articles R.1-1-27, R.1-1-28 et R.1-1-29 reprennent les dispositions de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service.

3 Avis de la Commission supérieure du numérique et des postes

La Commission supérieure constate que le projet de décret qui lui est soumis pour avis acte la suppression d'un fonds de compensation (ancienne section 3 du chapitre 1er du CPCE) qui n'avait jamais été activé et que le projet de décret précise les mesures d'application du nouvel article L2.2 du CPCE relatives au coût et au financement du service universel postal précisées aux articles R-1-1-27, R.1-1-28 et R.1-1-29 de ce texte.

La Commission supérieure du numérique et des postes se félicite que le présent projet de décret n'entraîne pas de surtransposition de la directive 97/67/CE et explicite l'article 7, paragraphe 3, de la directive en précisant dans son article R-1-1- 28 la notion de « charge financière inéquitable » pour le prestataire du service universel postal ouvrant droit à compensation lorsque le coût net, calculé conformément à l'article R. 1-1-27, est positif.

La Commission supérieure du numérique et des postes souligne l'engagement inscrit dans le contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste d'une compensation garantie sur les années 2023, 2024 et 2025. Cet engagement pluriannuel est indispensable pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'inscrire efficacement leurs actions dans la durée (déploiement des effectifs, dotations).

Par courrier en date du 31 janvier 2024, la Commission supérieure du numérique et des postes a sollicité auprès du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique une réunion du comité de suivi du haut niveau pour s'assurer du financement des missions de service public confiées au groupe La Poste. Les membres de la Commission supérieur regrettent que le Ministre de l'économie et des finances ait répondu défavorablement à cette proposition par courrier en date du 12 mars 2024.

La Commission supérieure du numérique et des postes restera vigilante sur l'évolution de cette compensation dans le cadre des discussions à venir pour la désignation du prestataire de service public au-delà de 2025.

La Commission supérieure du numérique et des postes réaffirme sa position pour une juste compensation du coût des missions de service public confiées à La Poste, essentielle pour garantir dans le temps le niveau de qualité de service et la présence postale due à nos concitoyens.

Dans ces conditions, la Commission supérieure du numérique et des postes émet un avis favorable sur le projet de décret relatif à la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net du service universel postal.